

RÈGLEMENT 2021-10 RELATIF AUX BRANCHEMENTS D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
1.1 TITRE	1
1.2 REMPLACEMENT DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	1
1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ	1
1.4 RENVOIS	1
1.5 DOCUMENTS ANNEXÉS	1
1.6 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES	2
1.7 CHAMP D'APPLICATION	2
1.8 PRESCRIPTION D'AUTRES RÈGLEMENTS	2
1.9 LES DISPOSITIONS LES PLUS RESTRICTIVES S'APPLIQUENT	2
1.10 VALIDITÉ	2
1.11 NUMÉROTATION	2
1.12 UNITÉ DE MESURE	2
1.13 TERMINOLOGIE	2
SECTION II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	5
2.1 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	5
2.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE	5
2.3 RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE	6
2.3.1 OBLIGATION DE BRANCHEMENT	6
2.3.2 DEVOIR DE S'INFORMER	6
2.3.3 PERMIS DE BRANCHEMENT ET CONFORMITÉ DES TRAVAUX	6
2.3.4 OBLIGATION DE RÉPARER	6
2.3.5 OBLIGATION DE PROTECTION	6
2.3.6 OBLIGATION D'ENTREtenir	6
2.3.7 FRAIS	6
2.4 PERMIS ÉMIS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT	6
SECTION III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
3.1 NOMBRE DE BRANCHEMENTS	6
3.2 LOCALISATION	7
3.3 DISTANCE ENTRE BRANCHEMENTS D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC	7
3.4 PRÉCAUTIONS À PRENDRE EN COURS DE TRAVAUX	7
3.5 IDENTIFICATION DES TUYAUX	7
3.6 ÉTANCHÉITÉ	7
3.7 LIT ET RECOUVREMENT	7
3.8 PROTECTION CONTRE LE GEL	7
3.9 PÉRIODE AUTORISÉE DE TRAVAUX	8
3.10 DÉSAFFECTATION ET RÉUTILISATION DES BRANCHEMENTS	8
SECTION IV - BRANCHEMENT D'ÉGOUT	8
4.1 OBLIGATION DE BRANCHEMENT SELON LA NATURE DES EAUX	8
4.1.1 CAS PARTICULIER : TERRAIN DESSERVI PAR UNE CONDUITE PUBLIQUE PRINCIPALE D'ÉGOUT COMBINÉ	8
4.2 MATÉRIAU ET JOINTS	9
4.3 DIAMÈTRE ET PENTE	9
4.4 RACCORD À ANGLE	9
4.5 REGARD	9
SECTION V - BRANCHEMENTS D'ÉGOUT SANITAIRE ET COMBINÉ	9
5.1 ACHEMINEMENT DES EAUX SANITAIRES PAR GRAVITÉ	9
5.2 INTERDICTION D'ACHEMINER DES EAUX PLUVIALES ET SOUTERRAINES	9
SECTION VI - BRANCHEMENT D'ÉGOUT PLUVIAL ET DRAINAGE	9
6.1 ACHEMINEMENT DES EAUX PLUVIALES PAR GRAVITÉ	10
6.2 EAUX PLUVIALES DE TOIT	10
6.3 DRAINAGE D'UNE SURFACE IMPERMÉABILISÉE	10
6.4 RÉTENTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT	10
6.5 ÉVACUATION DANS UN FOSSÉ DE DRAINAGE OU DANS UN COURS D'EAU	10

SECTION VII – BRANCHEMENT D'AQUEDUC	11
7.1 OBLIGATION GÉNÉRALE	11
7.2 OBLIGATION PARTICULIÈRE	11
7.3 MESURES À RESPECTER NÉCESSAIRES À L'ÉVITEMENT DE TOUT RISQUE DE CONTAMINATION	11
7.4 NOMBRE	11
7.5 EXCLUSIVITÉ DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU	11
7.6 MATÉRIAUX	11
7.7 DIAMÈTRE ET CAPACITÉ	12
7.8 ARRÊT DE DISTRIBUTION	12
7.9 AVIS PRÉALABLE À UNE INTERVENTION SUR UN ARRÊT DE DISTRIBUTION	12
SECTION VIII – SYTÈME PRIVÉ DE DISTRIBUTION	12
8.1 CONVENTION	12
SECTION IX – INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS	12
9.1 INFRACTIONS ET AMENDES	13
9.2 INFRACTION CONTINUE	13
9.3 CONSTAT D'INFRACTION	13
9.4 AUTRES RECOURS	13
SECTION X – DISPOSITION FINALE	13
10.1 ENTRÉE EN VIGUEUR	13
ANNEXE 1	1
LARGEUR ET ÉPAISSEUR D'ISOLANT À POSER AU-DESSUS DES CONDUITES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT	1
ANNEXE 2	2
NORMES RELATIVES À L'EXCAVATION ET AU REMBLAIEMENT DE TRANCHÉES	2
ANNEXE 3	3
BRANCHEMENTS SUR LES CONDUITES EN FONTE DUCTILE NOMBRE D'UNITÉS DE LOGEMENT	3
ANNEXE 4	4
CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC, CHAPITRE III, PLOMBERIE ET CODE NATIONAL DE LA PLOMBERIE, CANADA 2015 (CNP) édité par le Conseil national de recherches du Canada	4
ANNEXE 5	5
RECUEIL - NORME BNQ 1809-300/2018 TRAVAUX DE CONSTRUCTION CONDUITES D'EAU POTABLE ET D'ÉGOUT -CLAUSES TECHNIQUES GÉNÉRALES 5 ^E ÉDITION, 2018-01-18, édité par le Bureau de normalisation du Québec	5

RÈGLEMENT 2021-10

Règlement relatif à l'installation, à la réparation, à la modification et au remplacement de tout branchement d'égout et d'aqueduc.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le conseil de ville désire régir les branchements privés d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance ordinaire du conseil de ville tenue le lundi 19 avril 2021;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil de ville décrète ce qui suit :

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement à l'installation, à la réparation, à la modification et au remplacement de tout branchement d'égout et d'aqueduc ».

1.2 REMPLACEMENT DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace à toute fin que de droit le règlement 2009-32, relatif aux branchements d'aqueduc et d'égout, et tous ses amendements.

1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement s'applique aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé et le territoire assujéti au règlement est celui de la Ville de Val-d'Or.

1.4 RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenu dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

1.5 DOCUMENTS ANNEXÉS

Font parties intégrantes du présent règlement à toute fin que de droit :

- 1) La planche intitulée Largeur et épaisseur d'isolant à poser au-dessus des conduites d'aqueduc et d'égout;
- 2) La planche intitulée Normes relatives à l'excavation et au remblaiement de tranchées;
- 3) Le tableau intitulé Branchements sur les conduites en fonte ductile;
- 4) Le Code de construction du Québec - Chapitre III, Plomberie, et le Code national de la plomberie, Canada 2015 (CNP), édité par le Conseil national de recherches du Canada;
- 5) Le recueil Norme – BNQ 1809-300/2018 Travaux de construction – Conduites d'eau potable et d'égout – Clauses techniques générales, 5^e édition, 2018-01-18, édité par le Bureau de normalisation du Québec.

Toute modification apportée aux deux derniers documents, leurs suppléments et leurs annexes en font également partie intégrante.

1.6 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, croquis, symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut. En cas de contradiction entre le texte du présent règlement et celui du second document dont il est fait mention à l'article précédent, le texte du règlement prévaut.

1.7 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'installation, à la réparation, à la modification et au remplacement de tout branchement privé ou public d'aqueduc et d'égout.

Il s'applique également aux systèmes privés de distribution.

1.8 PRESCRIPTION D'AUTRES RÈGLEMENTS

Toute installation, réparation, modification et remplacement d'un branchement d'aqueduc ou d'égout est également assujéti aux prescriptions particulières des autres règlements municipaux qui s'y rapportent, et notamment à celles du règlement concernant les infrastructures, du règlement régissant l'utilisation de l'eau potable, du règlement de construction, du règlement de circulation, du règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts et du règlement régissant l'émission des permis et certificats.

1.9 LES DISPOSITIONS LES PLUS RESTRICTIVES S'APPLIQUENT

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec toute autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit être appliquée.

1.10 VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble, et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à, ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de celui-ci est déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

1.11 NUMÉROTATION

Les articles sont numérotés consécutivement en chiffres arabes. Le(s) numéro(s) est (sont) suivi(s) d'un ou de plusieurs points. L'alinéa prend place directement sous le titre de l'article et n'est précédé d'aucun numéro en lettre d'ordre. Les paragraphes sont désignés par des chiffres arabes suivis du « o » supérieur et les sous-paragraphes par des lettres minuscules suivis d'une parenthèse fermante. Le tableau reproduit ci-dessous illustre le mode de numérotation utilisé dans ce règlement :

2.2(ARTICLE).....
2.2.1(ARTICLE)
(ALINÉA)

1o...	(PARAGRAPHE)
a.)	(SOUS-PARAGRAPHE)

1.12 UNITÉ DE MESURE

Les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

1.13 TERMINOLOGIE

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions ont le sens qui leur est attribué au règlement de zonage 2014-14 de la Ville de Val-d'Or.

Les définitions suivantes s'appliquent également pour l'interprétation du présent règlement. Dans le cas d'un réseau privé d'aqueduc, ces définitions doivent cependant être interprétées en y apportant les adaptations nécessaires.

Modifié par le règlement 2025-07, entré en vigueur le 12 février 2025.

Arrêt de distribution ou robinet de ligne : se dit d'un dispositif installé à l'extérieur d'un bâtiment au point de raccordement du branchement privé d'aqueduc au branchement public d'aqueduc et servant à interrompre son alimentation en eau ; l'arrêt de distribution est réputé appartenir au propriétaire d'aqueduc ;

Modifié par le règlement 2025-07, entré en vigueur le 12 février 2025.

ASP : acronyme des mots aqueduc, sanitaire, pluvial ;

Bâtiment : construction ayant un toit appuyé par des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels ;

Bâtiment principal : bâtiment érigé sur un terrain et qui en détermine l'usage principal ;

B.N.Q. : Bureau de normalisation du Québec et marque de certification de conformité ;

Branchement : tuyau ou groupe de tuyaux reliant un bâtiment ou un terrain à une conduite publique principale d'aqueduc ou d'égout ;

Branchement privé ou branchement de service : un branchement privé s'étend d'un point situé à 1 mètre de la face extérieure du mur du bâtiment jusqu'au branchement public d'aqueduc ou d'égout auquel il est raccordé; un branchement privé est réputé appartenir au propriétaire de l'immeuble qu'il dessert ;

Branchement privé d'aqueduc ou entrée d'eau : branchement privé reliant un bâtiment ou un terrain à un branchement public d'aqueduc ;

Branchement privé d'égout : branchement privé reliant un bâtiment ou un terrain à un branchement public d'égout ;

Modifié par le règlement 2025-07, entré en vigueur le 12 février 2025.

Branchement privé d'égout combiné : branchement privé d'égout évacuant ou destiné à évacuer à la fois des eaux pluviales et sanitaires ;

Branchement privé d'égout pluvial : branchement privé d'égout pluvial évacuant ou destiné à évacuer des eaux pluviales uniquement. Un branchement privé d'égout pluvial peut comporter un système de séparation d'huiles et de sédiments ;

Branchement privé d'égout sanitaire : branchement privé d'égout évacuant ou destiné à évacuer des eaux sanitaires uniquement ;

Branchement public : branchement installé dans l'emprise d'une rue ou dans toute autre emprise et reliant un branchement privé à une conduite publique principale ;

Branchement public d'aqueduc : branchement public reliant un branchement privé d'aqueduc à une conduite publique principale d'aqueduc ;

Branchement public d'égout : branchement public reliant un branchement privé d'égout à une conduite publique principale d'égout ;

Branchement public d'égout combiné : branchement public reliant un branchement privé d'égout combiné à une conduite publique principale d'égout combiné ;

Branchement public d'égout pluvial : branchement public reliant un branchement privé d'égout pluvial à une conduite publique principale d'égout pluvial ;

Branchement public d'égout sanitaire : branchement public reliant un branchement privé d'égout sanitaire à une conduite publique principale d'égout sanitaire ;

Clapet antiretour : Dispositif conçu pour mettre le système de drainage d'un bâtiment à l'abri des refoulements de la conduite publique principale d'égout sans provoquer un ralentissement de l'écoulement normal ;

Modifié par le règlement 2025-07, entré en vigueur le 12 février 2025.

Conduite publique principale : conduite installée dans l'emprise d'une rue ou dans toute autre emprise et servant à la distribution de l'eau potable ou à l'évacuation des eaux pluviales et/ou sanitaires ;

Conduite publique principale d'aqueduc : conduite publique principale servant à la distribution de l'eau potable ;

Conduite publique principale d'égout : conduite publique principale servant à évacuer des eaux pluviales ou sanitaires ;

Conduite publique principale d'égout combiné : conduite publique principale d'égout servant à évacuer à la fois des eaux pluviales et sanitaires ;

Conduite publique principale d'égout pluvial : conduite publique principale d'égout servant à évacuer les eaux pluviales uniquement ;

Conduite publique principale d'égout sanitaire : conduite publique principale d'égout servant à évacuer les eaux sanitaires uniquement ;

Coupure de service : fermeture de l'arrêt de distribution interrompant l'alimentation en eau d'un bâtiment ;

Modifié par le règlement 2025-07, entré en vigueur le 12 février 2025.

Eau de ruissellement : eau issue des précipitations atmosphériques qui s'écoule sur une surface imperméabilisée ;

Eaux pluviales : comprennent à la fois les eaux de ruissellement et les eaux souterraines ;

Eaux souterraines : eaux captées par le drain français ;

Emprise : Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la Ville affecté, ou pouvant l'être, à une voie de circulation et/ou au passage des divers réseaux d'utilité et de services publics ;

Immeuble : fonds de terre, constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent ; selon le contexte, les mots terrain et bâtiment peuvent être employés afin de distinguer ces types d'immeubles ;

Infrastructures : services (aqueduc et égouts), voirie, pavage, bordures et/ou trottoirs, éclairage décoratif, système de gestion du stationnement tarifé ;

Non desservi : se dit d'un terrain qui ne peut être branché aux réseaux publics d'aqueduc et/ou d'égout à cause de l'absence de conduites publiques d'aqueduc et/ou d'égout dans la rue en bordure de laquelle le bâtiment est érigé ;

Partiellement desservi : se dit d'un terrain qui ne peut être raccordé qu'à l'un ou l'autre des réseaux publics d'aqueduc et d'égout à cause de l'absence de conduites publiques d'aqueduc ou d'égout dans la rue en bordure de laquelle le bâtiment est érigé ;

Modifié par le règlement 2025-07, entré en vigueur le 12 février 2025.

Propriétaire : personne physique ou morale qui est titulaire du droit de propriété de l'immeuble ; selon le contexte, peut également désigner son représentant légal ;

Raccord : pièce servant à réunir deux tuyaux ou deux éléments de tuyauterie auxquels elle est fixée ;

Raccordement : point de jonction d'un branchement privé avec un branchement public ou d'un branchement public avec une conduite publique principale. Dans le premier cas, le raccordement est réputé faire partie du branchement public ;

Réseau public d'aqueduc : ensemble des conduites privées d'aqueduc excluant celles équipant les bâtiments desservis par le réseau et qui sont situées en aval des limites des propriétés ou en aval des arrêts de distribution ;

Modifié par le règlement 2025-07, entré en vigueur le 12 février 2025.

Réseau public d'aqueduc : ensemble des conduites publiques d'aqueduc ;

Réseau public d'égout : ensemble des conduites publiques d'égout et des fossés ;

Superficie imperméabilisée totale : total de la superficie des surfaces imperméabilisées du bâtiment et du terrain ;

Surface imperméabilisée au sol : surface du sol revêtue de béton de ciment, de béton bitumineux, de pavés imbriqués ou de tout autre matériau équivalent ;

Système de séparation d'huiles et de sédiments : dispositif visant à intercepter, séparer et emmagasiner de manière sécuritaire les huiles et les sédiments contenus dans les eaux de ruissellement ;

Système privé de distribution : une conduite, un ensemble de conduites ou tout équipement servant à prélever, traiter, stocker ou distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.

Modifié par le règlement 2025-07, entré en vigueur le 12 février 2025.

Ville : Ville de Val-d'Or ;

Voirie : structure granulaire de la chaussée composée de la sous-fondation et des (de la) fondations inférieure et/ou supérieure.

SECTION II DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les inspecteurs en bâtiment et en environnement, les techniciens du Service de l'ingénierie et les contremaîtres du Service des travaux publics sont les officiers responsables de l'application du présent règlement.

Modifié par le règlement 2025-07, entré en vigueur le 12 février 2025.

2.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable administre l'ensemble de ce règlement, et en exerce tous les pouvoirs.

À ce titre, il peut :

- visiter tout terrain pour les fins de l'administration du présent règlement;
- exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout appareil générant un rejet d'eau excessif;
- adresser un avis écrit au propriétaire lui prescrivant de rectifier toute condition constituant une infraction au présent règlement;
- exiger la suspension des travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement;
- exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout branchement;

- produire un rapport d'inspection;
- émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au présent règlement.

2.3 RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

2.3.1 OBLIGATION DE BRANCHEMENT

Lorsqu'une conduite principale est installée dans une rue, les propriétaires des immeubles adjacents doivent obligatoirement y raccorder leur système de plomberie.

2.3.2 DEVOIR DE S'INFORMER

Le propriétaire doit s'assurer auprès de la Ville de la profondeur et de la localisation des conduites publiques principales d'égout installées en façade ou en périphérie du terrain qu'il est projeté d'aménager ou sur lequel il est projeté d'ériger un bâtiment principal avant de débiter l'aménagement de ce terrain ou l'érection de ce bâtiment.

2.3.3 PERMIS DE BRANCHEMENT ET CONFORMITÉ DES TRAVAUX

Le propriétaire a la responsabilité d'obtenir un permis l'autorisant à réaliser des travaux de branchement et à exécuter ceux-ci conformément à ce dernier ainsi qu'aux dispositions du présent règlement.

2.3.4 OBLIGATION DE RÉPARER

Suite à la détection de toute défectuosité, fuite ou bris d'un branchement privé ou à la signification par l'officier responsable d'y remédier, le propriétaire dispose d'une période maximale de 48 heures pour exécuter les réparations requises.

À l'expiration de cette période, la Ville se réserve la possibilité de couper le service et/ou d'exercer ses recours prévus au règlement concernant les infrastructures.

2.3.5 OBLIGATION DE PROTECTION

Le propriétaire a l'obligation d'installer les dispositifs nécessaires afin de garantir son bâtiment principal de tout refoulement d'une conduite ou d'un branchement public d'égout.

2.3.6 OBLIGATION D'ENTREtenir

Le propriétaire a la responsabilité d'entretenir adéquatement les dispositifs installés sur son terrain et dans son bâtiment principal afin que ceux-ci soient fonctionnels.

2.3.7 FRAIS

Tous les frais inhérents aux travaux assujettis au présent règlement sont à la seule charge de la personne ayant requis leur réalisation.

2.4 PERMIS ÉMIS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les travaux pour lesquels un permis de branchement a été émis antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement pourront être complétés dans les délais impartis par les dispositions du règlement 2009-32.

SECTION III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 NOMBRE DE BRANCHEMENTS

Il ne peut y avoir pour un même terrain plus d'un branchement pour un même service (aqueduc, protection incendie, égout pluvial et égout sanitaire), sauf pour les usages de la classe Ic (Industrie lourde) telle que définie au règlement de zonage 2014-14.

Modifié par le règlement 2025-07, entré en vigueur le 12 février 2025.

3.2 LOCALISATION

Un branchement doit être localisé perpendiculairement à la ligne d'emprise de la rue à moins que la nature du sol, la topographie du terrain ou la localisation de la conduite publique principale ne le permette pas.

Les branchements doivent être installés dans l'ordre suivant lorsqu'on fait face au terrain qu'on entend desservir : aqueduc, sanitaire, pluvial (ASP).

Lorsqu'un branchement privé peut être raccordé à plus d'une conduite publique principale, l'officier responsable détermine à quelle conduite le raccordement doit se faire de façon à permettre une utilisation optimale du réseau public.

Modifié par le règlement 2025-07, entré en vigueur le 12 février 2025.

3.3 DISTANCE ENTRE BRANCHEMENTS D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC

Il est interdit d'installer un branchement d'égout au-dessus ou à côté d'un branchement d'aqueduc. Lorsque ces branchements sont installés dans une même tranchée, les tuyaux du branchement d'égout (sanitaire, combiné et pluvial) doivent être situés à au moins 300 mm en-dessous et à au moins 300 mm à côté du branchement d'aqueduc, mesuré de paroi à paroi.

Modifié par le règlement 2025-07, entré en vigueur le 12 février 2025.

3.4 PRÉCAUTIONS À PRENDRE EN COURS DE TRAVAUX

Quiconque exécute des travaux d'installation, de remplacement ou de réparation d'un branchement doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, des pierres, de la terre, de la boue ou quelque saleté ou objet que ce soit ne pénètre dans le(s) branchement(s) ou dans la conduite publique principale durant les travaux.

3.5 IDENTIFICATION DES TUYAUX

Toute longueur de tuyau et tout raccord d'un branchement privé doivent porter une inscription permanente, facilement lisible et visible, indiquant clairement le nom du fabricant ou sa marque de commerce, la nature et le diamètre de la conduite, sa classification ainsi que l'attestation du matériau par un organisme reconnu.

3.6 ÉTANCHÉITÉ

Tout branchement doit être étanche de façon à éviter toute fuite et toute infiltration.

L'officier responsable peut exiger que des tests d'étanchéité soient effectués, aux frais du propriétaire, sur tout branchement d'égout, pour vérifier son étanchéité. Si ces tests révèlent que le branchement n'est pas étanche, le propriétaire doit effectuer ou faire effectuer les corrections nécessaires pour rétablir la conformité du branchement au présent article.

3.7 LIT ET RECOUVREMENT

Un branchement privé doit reposer, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 300 mm d'épaisseur de sable de type CG-14 exempt de pierre; il en va de même de son recouvrement. Tout matériel d'excavation ayant ces mêmes caractéristiques peut également être utilisé pour cette même fin après avoir été approuvé par l'officier responsable.

Le matériau utilisé pour le lit doit être compacté mécaniquement à au moins 90 % de l'essai proctor modifié.

Les travaux d'excavation et de remblaiement relatifs à un branchement public d'égout doivent être exécutés conformément à l'annexe 2 du présent règlement ainsi qu'aux dispositions du règlement 2008-39 relatif aux infrastructures.

3.8 PROTECTION CONTRE LE GEL

La couronne d'un branchement privé d'aqueduc doit être à une profondeur d'au moins 2,4 m pour le protéger du gel; cette profondeur est fixée à 1,8 m dans le cas d'un branchement privé d'égout.

Lorsque la profondeur des conduites publiques principales ou un obstacle rend impossible le respect des dispositions de l'alinéa précédent, ce branchement privé peut être installé à une profondeur moindre qui ne peut toutefois être inférieure à 1,2 m et doit être protégé par un matériau isolant reconnu posé conformément à l'annexe 1.

3.9 PÉRIODE AUTORISÉE DE TRAVAUX

Les travaux ayant fait l'objet d'un permis de branchement sont autorisés de 7 h 30 à 17 h, du lundi au jeudi.

Lorsque ces travaux affectent l'emprise, ils doivent être réalisés durant la période s'étendant du 16 avril au 14 décembre de l'année courante.

3.10 DÉSAFFECTATION ET RÉUTILISATION DES BRANCHEMENTS

Lorsqu'un bâtiment a cessé d'exister depuis plus de 60 mois, le branchement public d'aqueduc doit être enlevé de l'emprise et le(s) branchement(s) privé(s) d'égout(s) ne doit (doivent) plus être physiquement raccordé(s) au(x) branchement(s) public(s) d'égout(s).

Ces travaux sont aux frais du propriétaire en titre de l'immeuble et doivent être effectués dans les 30 jours suivant la date correspondant à la fin de cette période de 60 mois ou à défaut, compte tenu de l'application de l'article 3.9, suivant celle du début de la période autorisée de travaux dans l'emprise.

Il est possible de réutiliser ces branchements à l'intérieur de cette période de 60 mois si ceux-ci rencontrent les exigences du présent règlement compte tenu de l'usage auquel le nouveau bâtiment est destiné.

Modifié par le règlement 2025-07, entré en vigueur le 12 février 2025.

SECTION IV BRANCHEMENT D'ÉGOUT

4.1 OBLIGATION DE BRANCHEMENT SELON LA NATURE DES EAUX

Les eaux sanitaires doivent être amenées à la conduite publique principale d'égout sanitaire ou combiné, selon le cas, par un branchement privé d'égout sanitaire via un branchement public d'égout sanitaire ou combiné, selon le cas.

Sous réserve des articles 4.1.1 et 6.1, les eaux pluviales d'un bâtiment ou d'un terrain doivent être amenées jusqu'à une conduite publique principale d'égout pluvial, lorsqu'elle existe, par un branchement privé d'égout pluvial via un branchement public d'égout pluvial.

4.1.1 CAS PARTICULIER : TERRAIN DESSERVI PAR UNE CONDUITE PUBLIQUE PRINCIPALE D'ÉGOUT COMBINÉ

Lorsqu'un nouveau bâtiment doit être construit sur un terrain desservi par une conduite publique principale d'égout combiné, ses eaux pluviales et sanitaires doivent être séparées. Il en va de même lorsqu'un tel terrain comporte un bâtiment et qu'une intervention relative à son branchement privé d'égout combiné ou au drain français est rendue nécessaire.

Si l'option choisie par le propriétaire consiste à évacuer les eaux pluviales vers le réseau public d'égout, un branchement privé d'égout pluvial distinct doit être réalisé à cette fin et son raccordement avec le branchement privé d'égout sanitaire et le branchement public d'égout combiné est effectué via un raccord ayant la forme d'un « Y ».

Si les eaux pluviales ne sont pas évacuées vers le réseau public d'égout, elles doivent être rejetées sur le terrain.

4.2 MATÉRIAU ET JOINTS

Seul le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) conforme à la norme BNQ 3624-130, classe SDR 28, pour les diamètres de 150 mm et moins et BNQ 3624-135, classe SDR 35 OU SDR 26 pour les diamètres de 200 mm et plus, peut être utilisé pour un branchement privé d'égout.

Toutes les pièces et tous les accessoires servant de raccords doivent être usinés et les joints doivent être munis de garnitures de caoutchouc pour les rendre parfaitement étanches et flexibles.

La conduite de C.P.V. doit être installée de façon à ce que les eaux s'écoulent de l'embout mâle vers l'embout femelle.

4.3 DIAMÈTRE ET PENTE

Le diamètre d'un branchement privé d'égout doit être conforme à l'annexe 3 et sa pente minimale d'écoulement ne peut être inférieure à 1%.

4.4 RACCORD À ANGLE

L'emploi de raccord à angle de plus de 22,5 degrés dans les plans vertical, horizontal ou oblique est fortement déconseillé pour former un branchement privé ou comme raccordement d'un tel branchement à un branchement public d'égout.

Si toutefois il est impossible de faire autrement et qu'un changement de direction de plus de 22,5 degrés survient, un regard d'égout d'un diamètre d'au moins 900 mm doit être installé à cet endroit.

Dans le cas où le changement de direction nécessite la mise en place de plus d'un raccord à angle, la distance minimale à maintenir entre chacun est fixée à 600 mm.

4.5 REGARD

Tout branchement privé d'égout d'un diamètre de 200 mm ou moins mesurant 30 m et plus de longueur ainsi que tout branchement privé d'égout d'un diamètre de 250 mm et plus doivent être équipés d'un regard d'égout d'au moins 900 mm de diamètre installé à la ligne d'emprise de la rue.

Tout branchement privé d'égout de plus de 50 m de longueur doit être équipé d'un (de) regard(s) d'égout d'au moins 900 mm de diamètre installé(s) à 50 m de la ligne d'emprise, et de là à chaque 50 m jusqu'au bâtiment.

SECTION V BRANCHEMENTS D'ÉGOUT SANITAIRE ET COMBINÉ

5.1 ACHEMINEMENT DES EAUX SANITAIRES PAR GRAVITÉ

Les eaux sanitaires d'un bâtiment doivent être amenées à la conduite publique principale d'égout sanitaire ou combiné, selon le cas, par un branchement privé d'égout sanitaire se déversant par gravité dans un branchement public d'égout sanitaire ou combiné, selon le cas.

À défaut de pouvoir déverser les eaux sanitaires d'un bâtiment existant par gravité, elles doivent être acheminées vers un bassin de captation et pompées vers le branchement privé d'égout sanitaire ou combiné, selon le cas.

Modifié par le règlement 2025-07, entré en vigueur le 12 février 2025.

5.2 INTERDICTION D'ACHEMINER DES EAUX PLUVIALES ET SOUTERRAINES

Sous réserve du second alinéa de l'article 5.1, un branchement privé d'égout sanitaire ne doit pas recevoir d'eaux pluviales ni d'eaux souterraines.

SECTION VI

BRANCHEMENT D'ÉGOUT PLUVIAL ET DRAINAGE

6.1 ACHEMINEMENT DES EAUX PLUVIALES PAR GRAVITÉ

Les eaux souterraines d'un bâtiment ainsi que les eaux de ruissellement doivent être amenées à la conduite publique principale d'égout pluvial ou combiné, selon le cas, par un branchement privé d'égout pluvial, se déversant par gravité dans un branchement public d'égout pluvial ou combiné, selon le cas.

À défaut de pouvoir déverser les eaux souterraines d'un bâtiment existant par gravité, elles doivent être acheminées vers un bassin de captation et être pompées sur le terrain ou vers le branchement privé d'égout pluvial si celui-ci ne reçoit pas également les eaux sanitaires. Si le bassin reçoit à la fois des eaux sanitaires et souterraines, les eaux doivent être pompées vers le branchement privé d'égout combiné ou sanitaire, selon le cas.

Modifié par le règlement 2025-07, entré en vigueur le 12 février 2025.

En l'absence de conduite publique principale d'égout pluvial ou combiné, les eaux souterraines et de ruissellement peuvent être évacuées dans un fossé de drainage ou dans un cours d'eau.

6.2 EAUX PLUVIALES DE TOIT

Les eaux pluviales en provenance d'un toit doivent être évacuées à la surface du sol, à plus de 2 m du bâtiment principal et des limites du terrain.

Lorsqu'il est impossible de satisfaire à cette exigence, le branchement des gouttières et des descentes pluviales au branchement privé d'égout pluvial est autorisé après que le propriétaire aura eu déposé à l'officier responsable un rapport réalisé par un professionnel compétent faisant état des mesures qui seront appliquées afin qu'un refoulement ne puisse affecter son bâtiment et démontrant que ce branchement n'altérera pas le rendement du réseau public.

Modifié par le règlement 2025-07, entré en vigueur le 12 février 2025.

6.3 DRAINAGE D'UNE SURFACE IMPERMÉABILISÉE

La surface d'un toit dont les eaux pluviales sont évacuées sur une surface imperméabilisée au sol doit être ajoutée à la superficie des surfaces imperméabilisées au sol aux fins d'établir la superficie imperméabilisée totale.

Lorsque cette superficie imperméabilisée totale est égale ou supérieure à 500 m², les eaux de ruissellement doivent être recueillies à l'aide d'un ou de plusieurs puisard(s) muni(s) d'une grille en fonte, et dont la conduite de raccordement est située à au moins 500 mm du fond.

6.4 RÉTENTION DES EAUX DE RUISSÈLEMENT

Le débit d'eau de ruissellement relâché au réseau public d'égout pluvial ou combiné, selon le cas, ne doit pas excéder 40 litres par seconde par hectare.

Un (des) dispositif(s) de rétention doit (doivent) être mis en place de manière à retarder l'évacuation de tout volume d'eau de ruissellement excédentaire au débit relâché étant généré par des pluies de récurrence cinquantenaire.

Tel dispositif peut équiper le bâtiment, le terrain ou l'un et l'autre.

6.5 ÉVACUATION DANS UN FOSSÉ DE DRAINAGE OU DANS UN COURS D'EAU

Les eaux souterraines et de ruissellement peuvent être évacuées dans un fossé de drainage ou dans un cours d'eau si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° le radier du branchement privé d'égout pluvial doit être situé à un minimum de 350 mm plus haut que le fond du fossé de drainage ou que la ligne naturelle des hautes eaux du cours d'eau;

- 2° l'évacuation des eaux n'est pas susceptible d'entraîner une érosion des parois du fossé de drainage ou des berges du cours d'eau non plus que d'amoindrir la stabilité des sols;
- 3° l'évacuation des eaux n'est pas susceptible de provoquer un refoulement dans le réseau public d'égout pluvial.

SECTION VII BRANCHEMENT D'AQUEDUC

7.1 OBLIGATION GÉNÉRALE

Tout bâtiment doit être raccordé à une conduite publique principale d'aqueduc par un branchement privé d'aqueduc via un branchement public d'aqueduc.

Modifié par le règlement 2025-07, entré en vigueur le 12 février 2025.

7.2 OBLIGATION PARTICULIÈRE

Le responsable sur le chantier des travaux relatifs à un branchement d'aqueduc doit obligatoirement détenir l'accréditation de préposé à l'aqueduc OPA (P6B).

7.3 MESURES À RESPECTER NÉCESSAIRES À L'ÉVITEMENT DE TOUT RISQUE DE CONTAMINATION

Durant la réalisation de tout travail relatif à un branchement privé d'aqueduc, lorsqu'on soupçonne que des eaux usées, souterraines ou de ruissellement puissent avoir pénétré à l'intérieur du branchement privé d'aqueduc et/ou du branchement public d'aqueduc et/ou de la conduite publique d'aqueduc, celui-ci (ceux-ci) doit (doivent) être chloré(s) dans le but de le(s) désinfecter si l'officier responsable le juge nécessaire.

Une fois les travaux terminés, le propriétaire émet un avis de bouillir à l'attention des occupants du bâtiment, qui demeure effectif jusqu'à ce que tout risque de contamination soit écarté.

Modifié par le règlement 2025-07, entré en vigueur le 12 février 2025.

Un échantillon d'eau provenant d'un robinet du bâtiment est prélevé par un officier responsable et analysé par un laboratoire accrédité à la charge du propriétaire, ce processus étant effectué autant de fois qu'il est nécessaire pour établir que tout risque de contamination est écarté.

La Ville se réserve toutefois le droit de prendre charge des travaux correcteurs de chloration aux frais du propriétaire si une troisième analyse démontre que la concentration des contaminants dans l'échantillon excède les normes de qualité de l'eau potable du *Règlement sur la qualité de l'eau potable (Q-2, r. 40)*.

7.4 NOMBRE

Un seul branchement privé d'aqueduc est autorisé par bâtiment pour la consommation, en excluant les branchements privés d'aqueduc nécessaires dans certains cas pour la protection incendie.

Modifié par le règlement 2025-07, entré en vigueur le 12 février 2025.

7.5 EXCLUSIVITÉ DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU

Un terrain ne peut à la fois être approvisionné en eau par un branchement privé d'aqueduc et un puits privé.

7.6 MATÉRIAUX

Les matériaux utilisés pour un branchement privé d'aqueduc doivent être l'un de ceux ci-après mentionnés :

- 1° la fonte ductile CL-52 ;

2° le cuivre, type K, conforme à la norme ASTM B 88.

3° le polychlorure de vinyle (PVC) lorsque le branchement d'eau est d'un diamètre égal ou supérieur à 150 millimètres, le branchement peut être composé de PVC-DR18 conformément aux exigences de la norme BNQ 3624-250.

- a) Malgré le troisième alinéa, l'utilisation du composé de polychlorure de vinyle (PVC) pour un branchement d'eau est interdite lorsque la conduite d'aqueduc à laquelle est relié le branchement est située sous une voie publique ou un terrain public ;
- b) La Ville peut, sur la demande du propriétaire, intervenir sur la section privée du branchement d'eau de son immeuble pour le dégeler, sauf lorsque le branchement d'eau est composé de polychlorure de vinyle (PVC) ou a fait l'objet d'une réhabilitation par gainage. Le coût de ces travaux est à la charge du propriétaire.

Tout branchement d'eau doit être protégé contre le gel tel que stipulé à l'annexe 1. L'isolant doit être majoré en fonction de la conception de l'ingénieur au projet, voir annexe 3, si ce dernier est d'avis que la migration du gel pourrait être supérieure en fonction de divers considérants ou pour atteindre des normes plus sévères.

Modifié par le règlement 2024-38, entré en vigueur le 28 août 2024

7.7 DIAMÈTRE ET CAPACITÉ

Un branchement privé d'aqueduc ne doit pas être plié, ni autrement déformé, au point de diminuer son diamètre original, qui doit être conforme à l'annexe 3.

7.8 ARRÊT DE DISTRIBUTION

Un branchement privé d'aqueduc doit être équipé d'un arrêt de distribution installé à l'extérieur du bâtiment et localisé au niveau du sol, le plus près possible de la ligne d'emprise de la rue.

Son diamètre doit être le même que celui du branchement.

Modifié par le règlement 2025-07, entré en vigueur le 12 février 2025.

7.9 AVIS PRÉALABLE À UNE INTERVENTION SUR UN ARRÊT DE DISTRIBUTION

Toute demande adressée par toute personne, même en sa qualité professionnelle, visant la localisation, l'ouverture, la fermeture ou autre intervention sur un arrêt de distribution (ou robinet de ligne), doit être reçue par le Service des travaux publics au moins 48 heures à l'avance dans le but de planifier l'intervention afin qu'elle puisse être exécutée en temps utile, à moins qu'une situation soit jugée prioritaire par un officier responsable.

Modifié par le règlement 2025-07, entré en vigueur le 12 février 2025.

SECTION VIII SYSTÈME PRIVÉ DE DISTRIBUTION

8.1 CONVENTION

L'opération de tout système privé de distribution doit avoir fait l'objet d'une convention signée par l'ensemble des propriétaires des bâtiments principaux desservis affirmant que ceux-ci sont solidairement responsables de son bon fonctionnement et de son entretien et identifiant la personne responsable de les représenter auprès de la Ville de Val-d'Or et de tout autre organisme chargé de l'application d'un règlement ou d'une loi du Québec.

SECTION IX INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

9.1 INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1° S'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 400 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$.

2° S'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 2 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 4 000 \$.

9.2 INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

9.3 CONSTAT D'INFRACTION

Les officiers responsables de l'application du présent règlement sont autorisés à délivrer au nom de la Ville des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

9.4 AUTRES RECOURS

Sans restreindre la portée des articles 67 à 69, la Ville peut exercer contre quiconque contrevient au présent règlement tout autre recours prévu par la loi.

SECTION X DISPOSITION FINALE

10.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 3 mai 2021.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 12 mai 2021.

Signé

PIERRE CORBEIL, maire

Signé

**ANNIE LAFOND, notaire
Greffière**

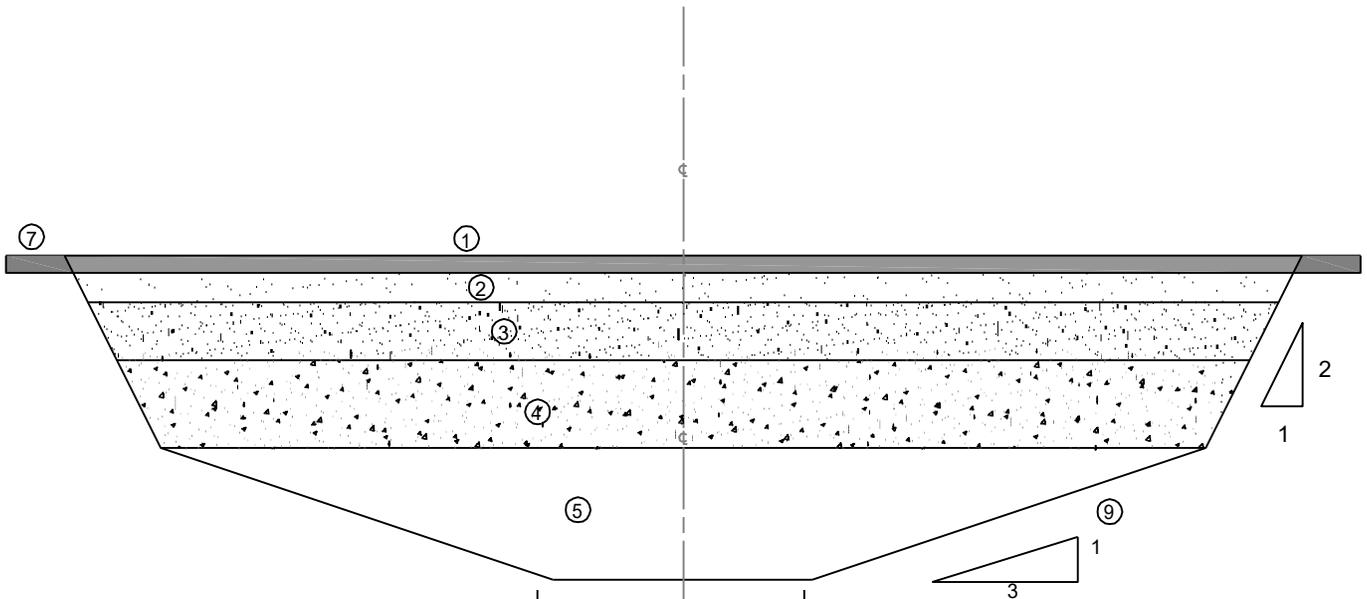
Liste des amendements

Règlement 2023-34, entré en vigueur le 29 novembre 2023.

Règlement 2024-38, entré en vigueur le 28 août 2024.

Règlement 2025-07, entré en vigueur le 12 février 2025.

ANNEXE 2
NORMES RELATIVES À L'EXCAVATION ET AU REMBLAIEMENT DE TRANCHÉES



- ① Béton bitumineux selon les épaisseurs et mélanges en place.⑥
- ② Gravier concassé de calibre MG 20, épaisseur 150 mm.
- ③ Gravier concassé de calibre MG 56, épaisseur 300 mm.
- ④ Sous-fondation en gravier naturel MG 112, épaisseur variable.
- ⑤ Remblai sous la ligne d'infrastructure avec l'aide de gravier naturel ou équivalent approuvé par la Ville.
- ⑥ Les pentes d'excavation devront être conformes aux normes de la CNESST (Code de sécurité pour les travaux de construction, c. S-2.1, r.6).
- ⑦ Le pavage devra être coupé 300 mm plus large que la tranchée.
- ⑧ Branchement public.
- ⑨ Une pente est requise lorsque le sol en place et les matériaux de remblai sont de gélivité différente.

TRANSITION EN FONCTION DE LA VITESSE DE LA VOIE PUBLIQUE	
VITESSE - KM/H	PENTE
50 km/h	1:3
70 km/h	1:5

NOTE GÉNÉRALE

La compaction devra être vérifiée par un laboratoire accrédité selon les exigences ci-dessous:

- 90 % du proctor modifié sous la ligne d'infrastructure;
- 95 % du proctor modifié pour la sous-fondation en gravier naturel MG 112 par couche successive de 300 mm;
- 98% du proctor modifié pour les fondations inférieure et supérieure;
- Cette coupe type s'applique sur toute la longueur de la tranchée jusqu'à 600 mm derrière un trottoir ou une bordure, selon le cas.

ANNEXE 3
BRANCHEMENTS SUR LES CONDUITES EN FONTE DUCTILE

NOMBRE D'UNITÉS DE LOGEMENT	AQUEDUC	SANITAIRE	PLUVIAL
1 à 3 logements	19 mm	100 mm	100 mm
4 à 5 logements	25 mm	150 mm	150 mm
6 à 9 logements	38 mm	150 mm	150 mm
10 à 12 logements	50 mm	150 mm	150 mm
13 logements et plus et autre que résidentiel	Selon la conception de l'ingénieur		

Modifié par le règlement 2023-34, entré en vigueur le 29 novembre 2023.

ANNEXE 4

CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC, CHAPITRE III, PLOMBERIE ET CODE NATIONAL DE LA PLOMBERIE, CANADA 2015 (CNP) édité par le Conseil national de recherches du Canada

Ce document, ainsi que toute modification qui lui est apportée, ses suppléments et ses annexes font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici au long reproduits.

ANNEXE 5

RECUEIL - NORME BNQ 1809-300/2018 TRAVAUX DE CONSTRUCTION CONDUITES D'EAU POTABLE ET D'ÉGOUT -CLAUSES TECHNIQUES GÉNÉRALES 5^E ÉDITION, 2018-01-18, édité par le Bureau de normalisation du Québec

Ce document, ainsi que toute modification qui lui est apportée, ses suppléments et ses annexes font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici au long reproduits.